

## AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT ET FACULTATIVES

### I. Les autorisations d'absence de droit

Elles ouvrent droit au maintien du traitement mais le nombre de jours d'absence sollicité doit être compatible avec le bon fonctionnement du service.

NATURE	DUREE	TEXTES DE REFERENCE	OBSERVATIONS
<b>1. Travaux d'une assemblée publique élective</b>			
Des autorisations d'absence sont accordées à un membre du conseil municipal, général ou régional pour participer :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- aux séances plénières</li> <li>- aux réunions des commissions dont il est membre</li> <li>- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas.</li> </ul>			
En outre, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils généraux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel.			
a. Présidents et vice-présidents des Conseils généraux et régionaux	Durée des séances plénières	Loi n°92-108 du 3 février 1992 Décret n°2003-836 du 1 <sup>er</sup> septembre 2003 Séances plénières du conseil Séances des commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil Réunions d'assemblées délibérantes où ils sont désignés pour représenter la collectivité	Pour un maintien de traitement, le nombre de séances plénières doit être compatible avec le bon fonctionnement du service  Crédit d'heures trimestriel non rémunéré 140 heures Les heures non utilisées par trimestre ne sont pas reportables

b. Conseillers généraux et régionaux	Durée des séances plénières	Loi n°92-108 du 3 février 1992 Décret n°2003-836 du 1 <sup>er</sup> septembre 2003 Séances plénières du conseil Séances des commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil Réunions d'assemblées délibérantes où ils sont désignés pour représenter la collectivité	Pour un maintien de traitement, le nombre de séances plénières doit être compatible avec le bon fonctionnement du service  Crédit d'heures trimestriel non rémunéré 105 heures Les heures non utilisées par trimestre ne sont pas reportables
c. Maire	Durée des séances plénières	Loi n°92-108 du 3 février 1992 Décret n°92-105 du 18 novembre 1992 Séances plénières du conseil Séances des commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil Réunions d'assemblées délibérantes où ils sont désignés pour représenter la commune	Pour un maintien de traitement, le nombre de séances plénières doit être compatible avec le bon fonctionnement du service  Crédit d'heures trimestriel non rémunéré 140h pour les maires des villes d'au moins 10 000 habitants 105h pour les maires de communes de moins de 10 000 habitants Les heures non utilisées par trimestre ne sont pas reportables
d. Adjoint au maire	Durée des séances plénières	Loi n°92-108 du 3 février 1992 Décret n°92-105 du 18 novembre 1992 Séances plénières du conseil Séances des commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil Réunions d'assemblées délibérantes où ils sont désignés pour représenter la commune	Pour un maintien de traitement, le nombre de séances plénières doit être compatible avec le bon fonctionnement du service  Crédit d'heures trimestriel non rémunéré 140h pour les adjoints aux maires des communes d'au moins 30 000 habitants 105 pour les adjoints des communes de 10 000 à 29 999 habitants 52h30 pour les adjoints de moins de 10 000 habitants Les heures non utilisées par trimestre ne sont pas reportables

e. Conseiller municipal	Durée des séances plénières	Décret n°92-105 du 18 novembre 1992 Séances plénières du conseil Séances des commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil Réunions d'assemblées délibérantes où ils sont désignés pour représenter la commune	Pour un maintien de traitement, le nombre de séances plénières doit être compatible avec le bon fonctionnement du service  Crédit d'heures trimestriel non rémunéré 52h30 pour les conseillers municipaux de plus de 100 000 habitants 35h pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants 21h pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants 10h30 pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9999 habitants
<b>2. Participation à un jury de la cour d'assises</b>	Durée des séances	Lettre FP/7 n°6400 du 2 septembre 1991	
<b>3. Autorisations d'absence à titre syndical</b>  Ces demandes doivent être formulées en identifiant clairement les différents types de réunion.			
a. des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès des syndicats nationaux, internationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats, ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus (art. 12 et 13)	10j pour les nationaux  20j pour les internationaux	Décret n°82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique  Circulaire FP N°1487 du 18 novembre 1982	Sous réserve des nécessités de service Demande écrite au moins 8 jours avant à l'IA.
b. des autorisations spéciales peuvent être accordées pour participer à des réunions, congrès d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués ci-dessus (art. 14)	12j maximum par agent mandaté par son organisation syndicale	Décret n°82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique  Circulaire FP N°1487 du 18 novembre 1982 Note de Service n°85-043 du 1 <sup>er</sup> .02.1985	Sous réserve des nécessités de service Demande écrite au moins 8 jours avant à l'IA. L'agent enverra une convocation nominative signée par le Secrétaire Départemental du Syndicat.

<p>c. CTP, CAP</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- comités économiques et sociaux régionaux</li> <li>- comités d'hygiène et de sécurité</li> <li>- C.A. des organismes sociaux ou mutualistes</li> <li>- C.A. des établissements d'enseignement</li> <li>- Conseil Supérieur de la fonction publique</li> <li>- groupes de travail convoqués par l'administration</li> <li>- CDEN</li> </ul>	<p>Temps de la réunion multiplié par deux pour préparation ou information postérieure aux personnels + délais de route</p>	<p>Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (art. 15)</p>	<p>L'IEN veillera tout particulièrement au remplacement.</p>
<p>d. formation syndicale</p>	<p>12j</p>	<p>Loi n° 83-634 du 13.07.1983 Décret n° 84-474 du 15.06.1984</p>	<p>Demande de congé au moins 1 mois avant à l'IA (accordée sous réserve du bon fonctionnement du service) A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé. Attestation à fournir par le stagiaire.</p>
<p>e. les personnels peuvent être autorisés à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale (art. 5)</p>	<p>2 demi-journées par an</p>	<p>Décret n° 82-447 du 28.05.1982 Circulaire n° 2002-168 du 02.08.2002. Modalités : - Les syndicats informent l'administration des dates et lieux de ces réunions. - Les enseignants informent après réponse de l'administration, les parents d'élèves.</p>	<p>Autorisation accordée sous réserve de préserver la continuité du service.  La demande doit arriver au plus tard chez l'IEN 8 jours avant la date de la réunion.  L'IEN communique son refus oralement en précisant qu'une réponse écrite émanant de l'IA sera envoyée Pas de suite écrite réservée à une demande parvenue hors délais. L'IEN donnera l'information par téléphone.  Autorisations accordées aux personnels exerçant en classe unique.  Toute demande ayant fait l'objet d'un refus sera prioritaire pour une seconde demande.</p>
<p><b>4. Examens médicaux obligatoires</b></p>			
<p>Autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux : - liés à la grossesse - liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents + pour bilan santé organisé par la Sécurité Sociale.</p>		<p>Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 (art. 52) Directive n° 92/85/CEE du 19 octobre 1992  Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité</p>	

Congé de paternité	11 jours consécutifs au plus ou 18 jours en cas de naissances multiples ou d'adoption multiples (plein traitement)	Circulaire FP/3 et FP/4 n°2018 du 24 janvier 2002	T	Le congé doit être demandé un mois au moins avant la date de début souhaitée dans les 4 mois suivant la naissance ou l'adoption du ou des enfants, ou la sortie d'hospitalisation, le cas échéant. Fournir justificatif.
Naissance ou adoption  A l'étranger	3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, cumulables, le cas échéant, avec le congé de paternité qui est de 11 jours ouvrables au plus, inclus dans une période de quinze jours consécutifs entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, ou de 18 jours en cas de naissances multiples. 6 semaines sans traitement.	Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995  Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 (articles 55 et 56) ; décrets n°2001-1342 et n°2001-1352 du 28 décembre 2001  Note de service du 21.07.2004 Mise en disponibilité de droit	T	

## II. Les autorisations d'absence facultatives

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique. Ces autorisations, pour être accordées, ne doivent pas entraver le fonctionnement normal de l'école.

Toute demande doit être clairement explicitée afin de permettre à l'Administration de disposer de tous les éléments utiles à la prise de décision (exemple : un motif pour convenances personnelles n'est pas un motif explicite) et doit être accompagnée, le cas échéant d'une pièce justificative.

NATURE	DUREE	TEXTES DE REFERENCE	Traitement = T Sans traitement = ST	OBSERVATIONS
<b>1. Fonctions publiques électives non syndicales</b>  Elections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes	20 jours maximum	Circulaire FP n°1918 du 10 février 1998 Note de service n°98-055 du 16 mars 1998 B.O. n°13 du 26 mars 1998	ST  Avec T si heures récupérées	Jours accordés en facilité de service par le report d'heures de travail d'une période sur une autre. Les maîtres peuvent également opter pour une période sans traitement.

<p>Elections municipales cantonales ou régionales</p> <p><b>Représentants d'une association de parents d'élèves</b></p>	10 jours maximum	<p>Circulaire FP n° 1918 du 10 février 1998  Note de service n°98-055 du 16 mars 1998  B.O. n°13 du 26 mars 1998</p> <p>Circulaire FP/1913 du 17 octobre 1997</p>	<p>ST</p> <p>Avec T si heures récupérées</p>	<p>Jours accordés en facilité de service par le report d'heures de travail d'une période sur une autre.  Les maîtres peuvent également opter pour une période sans traitement.  Sur présentation de la convocation</p>
<b>2. Candidature à un concours de recrutement ou professionnel</b>	2 jours avant les épreuves (jours ouvrables) par concours de même nature Le samedi est un jour ouvrable	<p>Circulaires n°75-238 et 75-U-065 du 9 juillet 1975  Circulaire n°65-123 du 16 mars 1965</p>	T	L'absence peut être fractionnée (1 jour pour l'écrit, 1 jour pour l'oral)
<b>3. Examens universitaires</b>	Durée de l'épreuve uniquement		T	Journée de préparation non accordée pour examen
<b>4. Evénements familiaux</b>				
Mariage ou PACS	1 jour	Instructions n°7 du 23 mars 1950	T	<p>Compte tenu des congés scolaires, les enseignants ne sont pas autorisés à s'absenter pour mariage pendant le temps scolaire  Cependant s'il y a impossibilité de se marier hors temps scolaire, 1 jour peut être accordé sur présentation de justificatif.</p>
Grossesse : préparation de l'accouchement et allaitement	Néant			<b>Il n'est pas prévu d'accorder des autorisations d'absence compte tenu du service des enseignants sauf motif exceptionnel.</b>
<b>Décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS</b>	3 jours ouvrables + délai de route éventuel de 48 heures	Instruction n° 7 du 23 mars 1950	T	
Absences pour enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé)	11 demi-journées pour un travail à temps plein 6 demi-journées pour un mi-temps 8 demi-journées pour les autres quotités	<p>Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982  Circulaire MEN n°83-164 du 13 avril 1983</p>	T	<p>Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'autorisation d'absence rémunérée. A vérifier sur production d'un document écrit.  Pièces justificatives : certificats médicaux, convocation devant un médecin ou un spécialiste.</p>
Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	Selon la maladie	Instruction n° 7 du 23 mars 1950	T	

Rentrée scolaire :	facilités d'horaires accordées aux père et mère de famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement du service	Circulaire annuelle du ministère de la fonction publique	T	
<b>5. Congé pour cure thermale</b>	Suivant la demande	Décret n°86-442 du 14 mars 1986	T	Doit normalement être demandé hors temps scolaire. Si non, la demande est soumise à l'avis d'un médecin agréé de l'Administration qui se prononce sur l'urgence de la cure. <b>Doit être présentée auprès de l'IA en même temps que la demande de prise en charge auprès de la Sécurité Sociale.</b>
<b>6. Fêtes religieuses</b>  Selon leur confession, les enseignants peuvent obtenir des autorisations d'absence, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service	Jour correspondant à la fête religieuse (1 jour avec traitement)	Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967 Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du ministère de la fonction publique	T	
<b>7. Sapeur-pompier volontaire</b>  Missions opérationnelles concernant les secours d'urgence	Durée de l'intervention	Circulaire du Premier Ministre du 19 avril 1999 Loi n°96-370 du 3 mai 1996	T	L'agent peut quitter immédiatement son poste pour se rendre sur les lieux du sinistre. Attribution de l'autorisation à posteriori. Pas de récupération des heures.
Actions de formation	Au moins 30 jours répartis au cours des 3 premières années de son premier engagement, dont au moins 10 jours la 1 <sup>ère</sup> année. Au-delà de ces 3 premières années, la durée de la formation de perfectionnement est, chaque année, d'au moins 5 jours.	Circulaire du Premier Ministre du 19 avril 1999 Loi n°96-370 du 3 mai 1996	T	Demande au moins 2 mois à l'avance.

<p><b>8. Déplacements hors du territoire</b></p> <p><b>A titre officiel</b> sur instruction de l'Administration, à la demande de l'Education Nationale ou d'un gouvernement</p> <p><b>A titre personnel</b> (voir ci-dessous dans "convenance personnelle")</p>	<p>Suivant la demande</p>	<p>Circulaire n°77-022 du 17 janvier 1977 Note de service n°86-109 du 11 mars 1986</p>	<p>T</p>	<p>Demande à présenter un mois à l'avance</p>
<p><b>9. Absences de moins de 48 heures</b></p>	<p>Accordée 3 fois pour raisons de santé dans l'année sans certificat médical.</p>			<p>Demande écrite à présenter dès le retour.</p>

## Autorisations d'absence pour convenance personnelle

### I. Autorisations d'absence non accordées pendant le temps scolaire

Préparation ou participation à :

- des centres de loisirs sans hébergement
- des centres de vacances et de loisirs
- des centres aérés
- des stages de formation d'animateur BAFA
- des réunions de directeurs BAFD
- des réunions à des Conseils d'Administration hors Education Nationale
- des voyages humanitaires

### II. Autorisations d'absence soumises à l'avis préalable de l'IEN ; si elles sont accordées elles peuvent l'être selon les situations avec ou sans traitement (il est donc inutile pour l'enseignant de faire figurer cette mention sur sa demande).

<i>1. Activités associatives et œuvres péri-scolaires</i>	
- réunions : congrès, assemblées générales, journées d'études, Agiem, Mae, Autonome, Fol, Pep, ...	avec traitement
- mandats électifs sur convocation officielle	avec traitement
- autres mandats	selon les cas
<i>2. Formation péri-professionnelle</i>	
- colloques, stage Comenius, Socrates	selon les cas
- conférences spécialisées	selon les cas
<i>3. Manifestations</i>	
- Salon du Livre	selon les cas
- Championnats sportifs ou autres si sélection avec justificatif	selon les cas

- Remise diplômes concernant son enfant	selon les cas
- Cérémonie militaire concernant son enfant	selon les cas

<b>4. Activités personnelles</b>	
- mariage de la famille proche, plus éloignée, ami	selon les cas
- obsèques : famille proche, plus éloignée, ami	selon les cas
- réunions de famille (week-end anticipé ou prolongé)	selon les cas
- adoption d'un enfant à l'étranger	Mise en disponibilité de droit de 6 semaines au maximum
- déplacements	selon les cas
<ul style="list-style-type: none"> <li>• accompagner conjoint ou enfant hospitalisé ou pour examen médical</li> <li>• accompagner enfant ou étudiant rentrée scolaire dans établissement hors département</li> <li>• RDV médical hors département</li> <li>• voyage en France ou à l'étranger avec conjoint, suite à un concours, associations jumelage, retard avion</li> </ul>	selon les cas    sans traitement en général

<b>5. Evènements divers</b>	
- déménagement	selon les cas
- sinistre (dégât des eaux, incendie, vol)	selon les cas
- soutenance de thèse : conjoint, enfant	selon les cas
- démarches administratives	selon les cas
- examen permis de conduire	selon les cas

<b>6. Stages divers en dehors de ceux prévus par le statut du fonctionnaire</b>	
- sportifs si répercussion sur l'enseignement	selon les cas
- autres	selon les cas

Pour mémoire :

Autorisations d'absences directement accordées par les IEN

(à faire figurer sur un tableau récapitulatif mensuel)

- jusqu'à une demi journée dans le département ( convenances personnelles, démarches administratives, obsèques, incidents divers, rendez-vous médicaux,...etc)
- convocation avec ordre de mission (commission de réforme, oral de concours, jury d'examen, CAP, CTP...)

Avis obligatoire de l'IEN

Justificatif à demander impérativement avec l'heure du RV